

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Article L 6353-1 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

AXUN SAS – Les Photons – 105 route du Pin Montard – Les Bouillides – 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS, enregistrée sous le N° 93.06.06244.06 auprès du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d’Azur, représentée par M. Roland d’Authier

Et :

Société :

Adresse :

CP/Ville :

Représentée par :

Tél : Email :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre VI du Code du Travail portant sur l’organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie :

ARTICLE 1: Objet de la Convention

L’organisme AXUN SAS organisera l’action de formation suivante :

Intitulé du stage :

- **AUTOCONSOMMATION**

Objectifs :

Acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de systèmes solaires photovoltaïques en autoconsommation

Programme et méthodes :

- Annexe 1

Type d’action de formation (au sens de l’article L.6313-1 du Code du Travail) :

- Adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances.

Dates :

-

Durée :

- Le matin 8h30/12h00 - l’après-midi 14h00/17h30 (soit 1 journée de formation de 7 heures).

Lieu :

- En nos locaux : 105 Route du Pin Montard - Les Bouillides - 06410 BIOT

ARTICLE 2: Nom des stagiaires

.....
Prérequis : Bases en électricité

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, la société s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation :

Total HT : 400 € x stagiaire(s)

TVA 20% : 80 € x stagiaire(s)

Total TTC : €

Aucune subrogation ne sera acceptée si l'accord de prise en charge de l'OPCA n'a pas été transmis à AXUN avant le début de la formation.

ARTICLE 4 : Modalité de règlement

La totalité du prix susmentionné sera versée par virement à l'inscription avant le début de la formation.

ARTICLE 5 : Non réalisation de la prestation de formation

La session sera confirmée 5 jours ouvrables avant le début de la formation, sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

En application de l'article L 6354-1 et L.6354-2 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires que faute de réalisation totale ou partielle de la formation du fait de l'organisme prestataire, ledit prestataire devra rembourser les sommes perçues.

En cas d'annulation par le participant au moins 5 jours ouvrables avant le début de la formation, il sera proposé de reporter l'inscription sur la session suivante ou une autre session de son choix.

En cas d'annulation moins de 5 jours avant, la formation n'est pas repositionnée, et la totalité de la prestation est facturée. Aucune demande de remboursement ne pourra être accordée.

ARTICLE 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de GRASSE sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires à Biot le

Pour l'Entreprise,

Nom :

Fonction :

Signature et cachet

Pour l'organisme,

M. Roland d'AUTHIER

Président d'AXUN SAS

Signature et Cachet

AXUN SAS - Société par Actions Simplifiée
Au capital de 90 000 €
105 route du Pin Montard, Les Bouillides
Accès 13 Sophia Antipolis, 06410 Biot
Tél. +33 (0) 4 92 96 96 94 Fax +33 (0) 4 92 96 96 96
TVA : FR21 492 204 581
RCS ANTIBES 492 204 581